

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**
ORAPI

Parc Industriel de la Plaine de l'Ain
225, allée des cèdres
01150 ST VULBAS

Références : 20220301-RAP-S2-22-035 PA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement ORAPI implanté Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 225, allée des cèdres - 01150 ST VULBAS.

L'inspection a été annoncée le 09/02/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

La société ORAPI a fait l'objet d'une visite d'inspection le 08 avril 2021.

La visite d'inspection du 03 mars 2022 avait pour objet de vérifier que la société ORAPI a répondu à l'ensemble des constats de la visite du 08 avril 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORAPI
- Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 225, allée des cèdres 01150 ST VULBAS
- Code AIOT dans GUN : 0010100227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED – MTD

La société ORAPI exploite à Saint-Vulbas des installations de production de produits consommables pour l'entretien et la maintenance industrielle.

Elle bénéficie pour ces activités d'un arrêté préfectoral délivré le 30 août 2012, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 21 août 2017.

Le site est autorisé en tant qu'établissement SEVESO Seuil Bas (SSB).

Néanmoins, il a été constaté lors de la visite d'inspection du 27 février 2020 que le niveau d'activité de l'établissement le classe SEVESO Seuil Haut.

L'exploitant a déposé une demande d'autorisation environnementale visant à la régularisation administrative de ses installations le 02 avril 2021. Cette demande est en cours d'instruction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite d'inspection du 08 avril 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - les observations éventuelles;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Codes déchets	Code de l'environnement Article R.541-7	/	Lettre de suites
Bassin de confinement : zone 5 kW	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	/	Lettre de suites
Bassin de confinement : siphon anti-feu	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-2	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
VLE rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 4.3.9.4	/	Levée d'astreinte
Programme surveillance rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32, 33 et 58	/	Sans objet
Bassin de confinement : organes de commande	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26	/	Sans objet
Détecteur présence LI dans les rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9	/	Sans objet
Vannes tuyauterie soutirage bacs LI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5	/	Sans objet
Exercice POI en dehors heures ouvrées	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-100	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à la majeure partie des constats de l'inspection du 08 avril 2021. Notamment, les rejets aqueux de l'exploitant respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012. L'arrêté préfectoral imposant une astreinte journalière peut être levé.

Néanmoins, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mai 2020 ne peut pas être levé puisque certaines non-conformités restent en suspens, notamment la quantité maximale autorisée de produits 4510 et 4511 et la conformité du bassin de confinement par rapport aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : VLE rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/08/2012, article 4.3.9.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles issues de l'atelier savon en STEP. L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.
Constats : La non-conformité des rejets aqueux par rapport aux VLE fixées par l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 ont conduit le préfet à mettre en demeure l'exploitant de respecter les VLE (arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/05/2020) puis à engager une procédure d'astreinte financière (arrêté préfectoral du 12/07/2021 imposant une astreinte financière de 1000 €/jour avec un sursis à exécution au 01/08/2021). Les données d'autosurveillance des rejets aqueux saisies sous GIDAF ne montre aucune non conformité des rejets aqueux par rapport aux VLE de l'article 4.3.9.4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2012. En conséquence, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain de lever l'astreinte financière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

Nom du point de contrôle : Programme surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32, 33 et 58
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Programme de surveillance des rejets aqueux – Valeurs limites d'émissions. L'arrêté ministériel du 24/08/17 a modifié une série d'arrêtés ministériels sur les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998. Les modifications portent sur les valeurs limites d'émissions des substances dangereuses dans l'eau et le programme d'autosurveillance. Le contrôle consiste à vérifier que l'exploitant a mis à jour son programme de surveillance et a tenu compte des modifications de VLE pour les substances dangereuses.
Constats : L'exploitant a transmis une proposition de programme de surveillance actualisé pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 août 2012 devra être modifié et GIDAF devra être re-paramétré en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Codes déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/03/2016, article R541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Il est établi une liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 03 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux. Toutes les informations relatives aux déchets prévues par le présent titre et ses textes d'application doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette liste.
Constats : L'exploitant procède à la ségrégation des effluents «queux» de l'atelier Savon. Les eaux les plus chargées sont éliminées dans une installation autorisée en tant que «déchet». La société ORAPI a classé ses déchets avec le code déchet 16 10 02 : déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01*. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le non-classement de son déchet dans la catégorie 16 10 01* (déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses). Par ailleurs la catégorie 16 correspond à : « Déchets non décrits ailleurs dans la liste ». Or, la catégorie 07 06 01* (déchets provenant de la FFDU* des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques – eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses) semble également adapté au déchet. *FFDU : fabrication, formulation, distribution et utilisation L'exploitant devra justifier le classement de son déchets dans une rubrique non dangereuse et justifier le non classement de son déchet dans la catégorie 07 06 01* ou dans la catégorie 16 10 01* qui sont des catégories correspondants à des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement : zone 5 kW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie
Prescription contrôlée : Les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou toxiques [...] sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. Ce bassin ou le dispositif équivalent mentionné ci-dessus est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Pour les sites autorisés après le 1er janvier 2012, ce bassin ou ce dispositif équivalent : – est implanté hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m ² identifiées dans l'étude de dangers, ou ; – est constitué de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à son emploi.
Constats : Le bassin de confinement a été implanté partiellement dans la zone des effets thermiques d'intensité supérieure à 5 kW/m ² . L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les matériaux de ce bassin résistent aux effets thermiques de 5 kW/m ² . La mise en demeure du 26 mai 2020 ne peut pas être levée sur ce point. Néanmoins, il n'est pas proposé de suites immédiates ; l'exploitant ayant proposé une solution technique dans son dossier de demande d'autorisation environnementale avec un délai de mise en conformité. La solution technique et le délai de mise en œuvre de cette solution seront examinées au cours de l'instruction du dossier d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement : organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce dispositif équivalent sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : La vanne a été asservie à la détection incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement : siphon anti-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 21-2
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux incendie
Prescription contrôlée : Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipement empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre le réservoir et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les canalisations étaient équipées de siphon anti-feu. L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées la présence d'un siphon anti-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Détecteur présence LI dans les rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-9
Thème(s) : Risques accidentels, LI
Prescription contrôlée : Lorsqu'une perte de confinement sur un réservoir peut être à l'origine d'un phénomène dont les effets de surpression sont susceptibles de conduire à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place.
Constats : Suite à l'inspection du 08/04/2021, il avait été demandé à l'exploitant d'installer un détecteur de présence de liquides inflammables dans la rétention. Le détecteur (vapeurs) a été installé au-dessus du point bas de la rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vannes tuyauterie soutirage bacs LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5
Thème(s) : Risques accidentels, LI
Prescription contrôlée : Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 08 avril 2021, il avait été demandé à l'exploitant de déplacer les vannes des cuves 1, 2, 5 et 7 qui n'étaient pas placées au plus près des cuves. L'exploitant a déplacé les vannes au plus près des cuves et en amont des éventuelles dérivations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercice POI en dehors heures ouvrées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant a réalisé cet exercice POI en dehors des heures ouvrées le 19 juillet 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet